Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE LE 26 AOUT 2026

26/08/2026	765 /2026	RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Publié le : 26/08/2026 08:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/76337

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le 26 AOUT 2026
ID : 974-219740131-20260826-765_2026_DAGSP-AR

Ville de Saint-Leu

ARRETE MUNICIPAL N°765 /2026/DAGSP/SR

RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

LE MAIRE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.131-1-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux ;

Vu les plaintes enregistrées et relatives aux dégâts importants causés aux cultures ;

Vu la demande du GDON (Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles), du 05/08/2026, enregistrée sous le n°CE-26-07159 ;

CONSIDERANT que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et, qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Saint-Leu, à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulant.

ARTICLE 2 : Cette campagne de dératisation aura lieu sur le territoire de la Commune le vendredi 23 octobre 2026 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : La divagation des chiens, chats et tous autres animaux domestiques est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent, devront les enfouir immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Commune veillera au bon déroulement des opérations et procédera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication 3 jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

ARTICLE 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de contrôler l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 26/08/2026 08:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/76337

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du GDON et à la brigade de gendarmerie concernée.

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260826-765_2026_DAGSP-AR

Fait à Saint-Leu, le 26 AOUT 2026

Le Maire

Karim JUHOOR

Publié le : 26/08/2026 08:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/76337